



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° DP 013 019 22 K0200

Déposé le : 02/11/2022, complété le : 25/01/2023

Demandeur : SCI OMER

Représentée par M. Philippe DECALBIAC

Nature des travaux : Construction d'un abri voiture

Sur un terrain sis à : 520 Route de Quinsoun à  
CABRIES (13480)

Référence cadastrale : AT 230 (1682 m<sup>2</sup>)

*Affichage & motifs*  
*- du 20/02/2023*  
*- au 20/04/2023*

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de CABRIES

**Le Maire de la Commune de CABRIES,**

VU la déclaration préalable présentée le 02 novembre 2022 et les pièces complémentaires déposées le 25 janvier 2023 par la SCI OMER représentée par Monsieur Philippe DECALBIAC, VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri voiture ;
- sur un terrain situé : 520 Route de Quinsoun à CABRIES (13480)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié les 19 décembre 2019 et 5 mai 2022, situant le terrain en zone UC,

VU l'article UC2 qui dispose qu'est autorisée « la création d'au maximum un bâtiment annexe à l'habitation dans la limite de 30 m<sup>2</sup> de surface non constitutive de surface de plancher) à la date d'entrée en vigueur du PLU »,

CONSIDERANT que le projet d'annexe crée 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher,

VU l'article UC9 du règlement du PLU qui dispose que « l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 10 % de la superficie de l'unité foncière »,

VU l'article UC11 qui dispose que « Les constructions sur toutes leurs faces doivent présenter un aspect en harmonie avec le site, le paysage, les lieux avoisinants, notamment en ce qui concerne les formes, les couleurs, les matériaux, ..., la couleur des matériaux de construction ou des enduits doit s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes ... »,

VU l'article UC13.2 du règlement du PLU qui dispose que « La surface des espaces libres traités en espaces verts de pleine terre doit être supérieure à 80 % de la superficie totale du terrain »,

CONSIDERANT que malgré les pièces complémentaires déposées le 25 janvier 2023, la conformité du projet par rapport aux différents articles susvisés ne peut toujours pas être appréciée,

PAR CES MOTIFS,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

CABRIES, le 16 FEV. 2023

Par délégation,  
Robert ABELA,  
1<sup>er</sup> Adjoint



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 20 FEV. 2023**  
**L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable a été affiché en Mairie le 03/11/2022**

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).